

United Nations

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

Nations Unies

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

RESTRICTED

E/NL.1947/5
12 juin 1947

FRENCH

ORIGINAL: ENGLISH

CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER
LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS SIGNEE LE 13 JUILLET 1931 ET
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

JAPON

TEXTE D'UNE ORDONNANCE COMMUNIQUEE PAR LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

JOURNAL OFFICIEL

EDITION ANGLAISE

Bureau d'impression gouvernemental

=====

SUPPLEMENT

MERCREDI, 19 JUIN 1946.

=====

ORDONNANCE MINISTERIELLE

Ordonnance n°25 du Ministère de la prévoyance sociale

19 juin 1946

La réglementation du contrôle des stupéfiants, établie sur la base de l'Ordonnance impériale n°542, en date de la vingtième année de Showa, comportera les dispositions suivantes :

Le Ministre de la prévoyance sociale

Yoshinari Kawai

- Art. 1. Les questions relatives à la confection, à la production, à la vente, à la livraison, à la préparation sur ordonnance (y compris la délivrance d'une ordonnance de stupéfiants) ou à la distribution de stupéfiants, sont régies par les stipulations du présent arrêté ministériel.
- Art. 2. Le terme "stupéfiants" ou "drogues" désigne les feuilles d'opium ou de coca, ou tous composés, fabrications, sels, dérivés ou préparations de ces feuilles d'opium ou de coca, ou la marihuana. Le terme "marihuana" désigne toutes les parties de la plante Cannabis Sativa L, cultivée ou non, ses graines, la résine extraite de l'une quelconque des parties de cette plante et tous composés, fabrications, sels, dérivés, mélanges ou préparations de cette plante, de ses graines ou de sa résine, mais ne comprend pas les tiges mûres de cette plante, les fibres produites par ces mêmes tiges, l'huile ou le coke provenant des graines de cette plante, tous autres composés, fabrications, sels, dérivés, mélanges ou préparations de ces tiges mûres (excepté la résine qui en est extraite), fibres, huile ou coke, ou les graines de cette plante stérilisées et incapables de germer.
- Art. 3. Le terme "fournisseur de stupéfiants", tel qu'il est employé dans le présent règlement, comprendra les personnes qui peuvent être légalement autorisées à composer, produire, vendre, livrer, préparer sur ordonnance, des stupéfiants ou des drogues, en faire le commerce, ou les distribuer de toute autre manière.

Selon leur genre d'activité, les fournisseurs de stupéfiants seront classés en préparateurs ou producteurs de stupéfiants, grossistes

(centraux) de stupéfiants, grossistes (locaux) de stupéfiants, détaillants de stupéfiants, médecins spécialistes de stupéfiants, marchands de préparations de stupéfiants exemptes et spécialistes des recherches scientifiques sur les stupéfiants. Un préparateur de stupéfiants est une personne qui, par combinaison ou mélange, produit des drogues ou des préparations de stupéfiants pour la vente ou la distribution, dans des paquets d'origine scellés conformément aux dispositions du présent règlement.

Un producteur de stupéfiants est une personne qui produit des drogues ou des préparations de stupéfiants pour la vente, non par mélange ou par combinaison, mais simplement en transférant le contenu d'un paquet ou d'un certain nombre de paquets dans un ou plusieurs paquets du même format ou d'un format plus grand ou plus petit.

Un grossiste de stupéfiants (central ou local) est une personne qui vend ou met en vente des drogues ou des préparations de stupéfiants dans des paquets d'origine scellés.

Un détaillant de stupéfiants est une personne qui vend des drogues ou des préparations de stupéfiants provenant de paquets d'origine scellés, avec ou sans préparation, en exécution d'ordonnances délivrées par écrit, dans l'exercice de leur profession, par des praticiens immatriculés spécialistes des stupéfiants.

Un praticien spécialiste des stupéfiants est un médecin, dentiste ou chirurgien vétérinaire qui prescrit, prépare, livre ou administre des drogues ou des préparations de stupéfiants.

Un marchand de préparations de stupéfiants exemptes est une personne qui vend des préparations de stupéfiants exemptes.

Le terme "préparations de stupéfiants exemptes" désigne les préparations et les remèdes qui contiennent au maximum 0,4% d'opium ou 0,05% de morphine, ou 0,2% de codéine, d'hydrocodéine ou d'un sel ou dérivé quelconque de l'un quelconque de ces produits, pourvu que la préparation contienne des produits médicaux actifs, autres que des stupéfiants, donnant à la préparation des qualités médicales réelles autres que celles possédées par le stupéfiant seul.

Un spécialiste des recherches scientifiques sur les stupéfiants est une personne qui emploie des stupéfiants ou des drogues pour les besoins de ses recherches scientifiques.

Art. 4. Toute personne qui désire être fournisseur de stupéfiants devra obtenir les licences afférentes à chaque genre d'activité. Dans le cas, cependant, où un préparateur ou producteur vend en gros les drogues préparées ou produites à un grossiste central, son activité ne peut pas être considérée comme étant celle d'un grossiste

Art. 5. La licence de fournisseur de stupéfiants sera accordée aux personnes énumérées ci-après, après approbation du Ministre de la prévoyance sociale :

1) La licence de préparateur ou producteur de stupéfiants sera accordée à un fabricant de médicaments qui est lui-même pharmacien patenté ou qui emploie un pharmacien patenté.

2) La patente de grossiste de stupéfiants sera accordée à un vendeur de produits pharmaceutiques qui est lui-même un pharmacien patenté ou qui emploie un pharmacien patenté.

3) La patente de détaillant de stupéfiants sera accordée à un gérant de pharmacie patentée qui est lui-même pharmacien patenté ou emploie un pharmacien patenté.

4) La licence de praticien spécialiste des stupéfiants sera accordée à un médecin, dentiste ou chirurgien vétérinaire.

5) La licence de marchand de préparations de stupéfiants exemptes sera accordée à un vendeur de médicaments.

6) La licence de spécialiste des recherches scientifiques sur les stupéfiants sera accordée à un homme de science agréé par le Ministre de la prévoyance sociale comme ayant acquis les connaissances et la technique nécessaires en matière de manipulation des stupéfiants.

Art. 6. Aucune licence de fournisseur de stupéfiants ne sera accordée à une personne qui se trouve elle-même dans l'un des cas énumérés ci-après, ou qui emploie comme principal technicien une personne qui se trouve dans l'un de ces cas :

1) Personne ayant contracté une intoxication chronique par les stupéfiants.

2) Personne ayant été reconnue coupable d'un crime quelconque et condamnée aux travaux forcés ou à une amende majeure.

Art. 7. Aucune licence de fournisseur de stupéfiants ne peut être accordée à une personne qui se trouve elle-même dans l'un des cas énumérés ci-après, ou qui emploie comme principal technicien une personne se trouvant dans l'un de ces cas, sauf par autorisation spéciale du Ministre de la prévoyance sociale :

1) Personne ayant été condamnée à une amende mineure ou à une peine de prison à propos de stupéfiants.

2) Personne ayant été reconnue coupable d'un crime, d'une infraction quelconques à propos d'affaires de produits pharmaceutiques autres que celles visées au deuxième alinéa de l'article 6 et aux alinéas précédents du présent article.

Art. 8. Le Ministère de la prévoyance sociale tiendra le registre des fournisseurs de stupéfiants dans lequel seront inscrites toutes les affaires et questions relatives à la licence des fournisseurs de stupéfiants immatriculés.

Art. 9. Toute personne qui désire obtenir la licence de fournisseur de stupéfiants adressera une demande au Ministre de la prévoyance sociale par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouve son domicile ou son bureau commercial, en y joignant les certificats suivants :

1) Dans le cas où le postulant est lui-même ou emploie un médecin, dentiste, chirurgien vétérinaire ou pharmacien, une copie du brevet de médecin, dentiste, chirurgien vétérinaire ou pharmacien,

2) Dans le cas où le postulant est un spécialiste des recherches

scientifiques, un certificat faisant foi qui établisse sa profession, accompagné de son curriculum vitae et d'un extrait d'état-civil,

3) Dans le cas où le postulant est vendeur de médicaments mais n'est pas pharmacien lui-même et n'emploie pas de pharmacien, une copie de sa patente de vendeur de médicaments accompagnée d'un extrait d'état-civil.

Art. 10. Dans le cas où le ministre de la prévoyance sociale accorde une licence au postulant, le nom du bénéficiaire sera inscrit au registre des fournisseurs de stupéfiants et le certificat de licence sera délivré. Le certificat de licence ainsi délivré ne pourra être ni transféré ni prêté.

Art. 11. Les écritures à porter au registre des fournisseurs de stupéfiants sont les suivantes :

- 1) Date et numéro d'immatriculation
- 2) Nom et adresse du détenteur de licence
- 3) Nom du principal technicien (si aucun technicien principal n'est employé, indiquer pourquoi)
- 4) Classification du fournisseur de stupéfiants
- 5) Motif et date d'annulation de la licence ou de suspension de l'activité professionnelle
- 6) Motif et date de la délivrance d'un nouveau certificat de licence
- 7) Motif et date d'annulation de l'immatriculation

Art. 12. Les fournisseurs de stupéfiants devront, lorsque leur nom sera inscrit au registre des fournisseurs de stupéfiants, payer la taxe d'immatriculation, selon leur classification et le tarif ci-dessous :

<u>Montant de la taxe annuelle</u> (Exprimé en yen.)	<u>Assujettis</u>
500	Préparateur ou producteur de stupéfiants
500	Grossiste de stupéfiants (central)
300	Grossiste de stupéfiants (local)
30	Détaillant de stupéfiants
30	Praticien spécialiste des stupéfiants
30	Marchand de préparations de stupéfiants exemptes
10	Spécialiste des recherches scientifiques sur les stupéfiants.

Art. 13. La licence de fournisseur de stupéfiants sera renouvelée chaque année et sera valable du 1er janvier au 31 décembre inclusivement.

Art. 14. Toute demande de modification des indications mentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 11 devra être adressée, dans le **déla** d'un mois, au **Ministre** de la prévoyance sociale, par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouve le domicile ou le bureau commercial du détenteur de licence, qui devra joindre à sa demande écrite le certificat de licence.

Toute personne qui fait une demande de modification des indications portées au registre selon les stipulations de l'alinéa précédent paiera un droit de 5 yen.

Dans le cas visé au premier alinéa, un certificat de licence corrigé sera délivré.

Art. 15. En cas de détérioration ou de perte du certificat de licence, la demande de délivrance d'un nouveau certificat devra être adressée, dans le délai d'un mois, au Ministre de la prévoyance sociale par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouve le domicile ou le bureau commercial du demandeur; celui-ci devra, en cas de détérioration, joindre à sa demande le certificat de licence détérioré.

Toute personne qui adresse une demande de délivrance d'un nouveau certificat en vertu des dispositions de l'alinéa précédent paiera un droit de 5 yen.

Si le certificat de licence perdu est retrouvé après que l'intéressé a fait une demande de délivrance d'un nouveau certificat selon les dispositions du premier alinéa, le demandeur devra, dans un délai de dix jours, retourner le certificat de patente retrouvé au Ministre de la prévoyance sociale par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouve son domicile ou son bureau commercial.

Art. 16. Toute personne qui adresse une demande selon les prescriptions de l'article 9, de l'article 14 ou de l'article précédent, apposera sur la demande le timbre fiscal correspondant à la taxe d'immatriculation ou au droit.

La taxe d'immatriculation et le droit, une fois payés, ne peuvent être remboursés.

Art. 17. Le fournisseur de stupéfiants qui a l'intention de demander l'annulation de licence adressera une demande écrite accompagnée du certificat de licence, au Ministre de la prévoyance sociale par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouve son domicile ou son bureau commercial.

En cas de décès ou de dissolution de l'entreprise d'un fournisseur de stupéfiants, la personne chargée de faire la déclaration ou le liquidateur notifiera le fait dans un délai de dix jours, en joignant le certificat de licence, au Ministre de la prévoyance sociale par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouvait le domicile ou le bureau commercial du fournisseur de stupéfiants.

Le Ministre de la Prévoyance sociale annulera l'immatriculation lorsqu'il annulera la licence ou qu'il recevra l'avis prescrit à l'alinéa précédent.

Art. 18. En cas d'annulation ou de perte de validité de la licence, le fournisseur de stupéfiants retournera le certificat de licence, dans un délai de dix jours, au Ministre de la prévoyance sociale par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouve son domicile ou son bureau commercial.

Art. 19. En cas de suspension de l'activité professionnelle d'un fournisseur de stupéfiants, celui-ci remettra dans un délai de dix jours, le certificat de licence au gouverneur local du district où se trouve son domicile ou son bureau commercial.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le gouverneur local retournera, à l'expiration de la période de suspension, le certificat de licence au fournisseur de stupéfiants, en indiquant sur le certificat de licence les principales raisons qui ont motivé la suspension de l'activité professionnelle du fournisseur de stupéfiants, en apposant dûment sa signature.

Art. 20. Lorsque la licence d'un fournisseur de stupéfiants a été annulée, ou lorsque la licence a perdu sa validité sans qu'une nouvelle demande de licence ait été faite, ou bien lorsqu'un fournisseur de stupéfiants est mort ou que son entreprise a été dissoute, la personne elle-même, le chef de famille, l'héritier ou le liquidateur transférera tous les stupéfiants qui restent à une personne désignée par le Ministre de la Prévoyance sociale.

Art. 21. Les démarches prescrites à l'article précédent seront effectuées par l'administrateur lorsque le chef de famille ou l'héritier sera absent ou n'aura pu être déterminé.

Art. 22. Le fournisseur de stupéfiants qui désire obtenir une nouvelle licence lorsque celle qu'il détient a perdu sa validité, soumettra au Ministre de la Prévoyance sociale, par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouve son domicile ou son bureau commercial, un rapport donnant la description et les quantités de stupéfiants qu'il a en magasin à la date de la demande, outre la demande prescrite à l'article 9.

Art. 23. Il est interdit à toute personne autre qu'un fournisseur de stupéfiants de préparer, de produire, de vendre, de livrer ou de prescrire des stupéfiants.

Art. 24. Un préparateur ou producteur de stupéfiants ne pourra vendre ou livrer de stupéfiants préparés ou produits par lui que dans des récipients scellés avec les estampilles fixées par le Gouvernement. Toutefois, cette règle ne sera pas applicable aux préparations de stupéfiants exemptes.

Art. 25. Tout préparateur ou producteur de stupéfiants devra porter, sur les récipients ainsi que sur les emballages, les détails ci-après, outre les indications prescrites par le règlement d'application de la loi médicale, articles 65 et 98 :

- 1) (caractère japonais)
- 2) Date de la préparation ou de la production, numéro du récipient
- 3) Pourcentage des stupéfiants contenus dans le produit.

Art. 26. Un préparateur ou producteur de stupéfiants devra adresser tous les trimestres (chaque année commençant en janvier), au Ministre de la Prévoyance sociale, par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouve son domicile ou son bureau commercial, une demande d'autorisation comportant les indications suivantes :

- 1) Description et quantité des stupéfiants à préparer ou produire
- 2) Sortes de récipients à employer et nombre de chaque sorte.

Art. 27. Dans le cas où l'autorisation prescrite à l'article précédent a été accordée, le préparateur ou producteur de stupéfiants adressera, au gouverneur local du district où se trouve son domicile ou son bureau commercial, une demande de vignettes destinées à être employées comme scellés, conformément aux dispositions de l'article 24, en joignant une copie de l'autorisation.

Art. 28. Un préparateur ou producteur de stupéfiants qui a obtenu l'autorisation prescrite à l'article 26 fournira, dans un délai de vingt jours après l'expiration de chaque période, les renseignements suivants au Ministre de la Prévoyance sociale par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouve son domicile ou son bureau commercial :

- 1) Description et quantité des stupéfiants qui ont été préparés ou produits.
- 2) Sortes de récipients employés et nombre de chaque sorte de récipients.

Art. 29. Les préparateurs ou producteurs de stupéfiants ne peuvent vendre ou livrer de stupéfiants à d'autres personnes qu'à un grossiste de stupéfiants (central).

Art. 30. Les grossistes de stupéfiants (central) ne peuvent vendre ou livrer de stupéfiants à d'autres personnes qu'aux grossistes de stupéfiants locaux.

Art. 31. Les grossistes de stupéfiants locaux ne peuvent vendre ou livrer de stupéfiants à d'autres personnes qu'à un détaillant de stupéfiants, un praticien spécialiste des stupéfiants, un marchand de préparations de stupéfiants exemptes ou un spécialiste des recherches scientifiques sur les stupéfiants résidant dans la même préfecture ou le même district.

Art. 32. Les grossistes de stupéfiants (centraux ou locaux) ne peuvent ouvrir, resceller, changer ou détériorer le sceau d'un récipient de stupéfiants scellé.

Les grossistes de stupéfiants centraux ou locaux ne peuvent vendre ou livrer des stupéfiants non scellés, ou des stupéfiants scellés dont le sceau est devenu inefficace ou dont le récipient a été ouvert, rescellé, changé ou détérioré.

Art. 33. Les détaillants de stupéfiants ne peuvent vendre ou livrer de stupéfiants qui ne sont pas préparés selon l'ordonnance d'un praticien spécialiste de stupéfiants.

Art. 34. Les praticiens spécialistes de stupéfiants ne peuvent prescrire de stupéfiants pour des usages autres que le traitement médical d'autres personnes ou de bétail.

Au sens de l'alinéa qui précède, les praticiens spécialistes de stupéfiants ne peuvent prescrire, préparer, vendre, donner ou distribuer de toute autre manière des stupéfiants s'ils ne proviennent de paquets d'origine scellés conformément aux stipulations du présent règlement, et ne peuvent le faire que dans l'exercice de leur profession.

Art. 35. Les praticiens spécialistes de stupéfiants ne peuvent administrer des stupéfiants à une personne intoxiquée par les stupéfiants dans le dessein de la soulager ou de la guérir de son intoxication.

Art. 36. En délivrant une ordonnance de stupéfiants, le praticien spécialiste des stupéfiants devra inscrire sur l'ordonnance qu'il est légalement agréé comme fournisseur de stupéfiants et signer l'ordonnance.

Art. 37. Les marchands de préparations de stupéfiants exemptes ne peuvent vendre ou livrer des préparations de stupéfiants exemptes à une personne qui demande des préparations de ce genre que si elle leur présente une demande écrite, dûment signée de sa main, indiquant le nom de l'article, la quantité, la date, son nom et son adresse.

Art. 38. Les spécialistes de recherches scientifiques sur les stupéfiants ne peuvent employer de stupéfiants à d'autres fins qu'à leurs recherches.

Art.39. Le Ministre de la prévoyance sociale pourra enjoindre aux fournisseurs de stupéfiants qui auront accumulé un stock de stupéfiants dépassant leurs besoins, de se défaire de l'excédent en le vendant à un autre fournisseur.

Art.40. Un fournisseur de stupéfiants ne peut faire de transaction de stupéfiants avec un autre fournisseur de stupéfiants que si l'acheteur remet au vendeur la formule que l'acheteur aura obtenue du gouvernement et qu'il aura dûment remplie et signée.

Les fournisseurs de stupéfiants devront se procurer la formule prescrite à l'alinéa précédent auprès du gouverneur local du district où se trouve leur domicile ou leur bureau commercial.

Art.41. Dans le cas où l'on constatera que la qualité du stupéfiant s'est détériorée ou que le sceau ou le récipient a été endommagé après la transaction, le fournisseur de stupéfiants qui aura acheté le stupéfiant en question devra demander au préparateur ou au producteur de stupéfiants intéressé de remplacer celui-ci par un nouveau stupéfiant.

Le préparateur ou producteur de stupéfiants ne pourra pas refuser de satisfaire à cette demande.

Art.42. Aucune personne autre que celles qui sont désignées ci-après ne peut détenir ou posséder de stupéfiants :

- 1) Fournisseur de stupéfiants
- 2) Personne ayant obtenu la livraison de stupéfiants conformément aux dispositions de l'article 33
- 3) Personne ayant obtenu la livraison de stupéfiants conformément aux dispositions de l'article 34
- 4) Personne ayant obtenu la livraison de stupéfiants conformément aux dispositions de l'article 37.

Art.43. Les préparateurs ou producteurs de stupéfiants devront présenter au Ministre de la prévoyance sociale, au plus tard le 10 de chaque mois, par l'intermédiaire du gouverneur local de district où ils ont leur domicile ou leur bureau commercial, un rapport contenant les renseignements suivants :

- 1) Description et quantité des stupéfiants existant au début du mois précédent
- 2) Description et quantité de stupéfiants que le préparateur ou producteur de stupéfiants a achetés et vendus au cours du mois précédent, dates auxquelles il les a achetés et vendus, nom et siège des maisons auxquelles il a acheté et vendu des stupéfiants.
- 3) Description et quantité des stupéfiants existant à la fin du mois précédent.

Art.44. Les grossistes de stupéfiants centraux ou locaux et les grossistes de préparations de stupéfiants exemptes devront présenter au Ministre de la prévoyance sociale, au plus tard le 10 de chaque mois par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouve leur domicile ou leur bureau commercial, un rapport dans lequel ils fourniront les renseignements suivants :

- 1) Description et quantité des stupéfiants existant au début du mois précédent
- 2) Description et quantité des stupéfiants achetés ou vendus au cours du mois précédent, dates auxquelles les stupéfiants ont été achetés ou vendus, nom et siège des maisons auxquelles le stupéfiant a été acheté ou vendu.
- 3) Description et quantité des stupéfiants existant à la fin du mois précédent.

Art.45. Tout grossiste de stupéfiants central ou local devra présenter au Ministre de la prévoyance sociale, par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouve son domicile ou son bureau commercial, deux fois par an, dans un délai de vingt jours après la fin de juin et la fin de décembre, un rapport dans lequel il donnera la description et la quantité des stupéfiants achetés et vendus de janvier à juin et de juillet à décembre.

Art.46. Tout praticien spécialiste des stupéfiants, tout détaillant de stupéfiants et tout spécialiste des recherches scientifiques sur les stupéfiants devra présenter le 31 janvier, au Ministre de la prévoyance sociale, par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouve son domicile ou son bureau commercial, un rapport dans lequel il fournira les renseignements suivants :

- 1) Description et quantité des stupéfiants existant au début de l'année précédente;
- 2) Description et quantité des stupéfiants achetés et vendus au cours de l'année précédente;
- 3) Description et quantité des stupéfiants existant à la fin de l'année précédente

Art.47. Le fournisseur de stupéfiants témoignera de sa qualité de fournisseur de stupéfiants en affichant son certificat de licence dans son bureau commercial.

Art.48. Les stupéfiants devront être tenus isolés des autres médicaments, dans un endroit sûr et fermé à clé.

Art.49. Tous les documents remis au fournisseur de stupéfiants conformément aux dispositions de l'art.40 seront conservés au moins cinq ans.

Art.50. Tout fournisseur de stupéfiants (à l'exception des praticiens spécialistes des stupéfiants) tiendra des registres où sera inscrit tout ce qui a trait aux stupéfiants, par exemple la description et la quantité des stupéfiants, la date, le nom des personnes à qui ils auront été achetés ou vendus. Ces livres seront conservés au moins cinq ans.

Art.51. Tout praticien spécialiste des stupéfiants conservera pendant au moins cinq ans toutes les ordonnances de stupéfiants et des relevés indiquant le nom, l'adresse et le diagnostic de tous les patients auxquels sont administrés des stupéfiants ainsi que la date et la quantité.

Tout marchand de préparations de stupéfiants exemptes conservera au moins cinq ans tous les documents qui lui auront été remis conformément aux dispositions de l'article 37.

Art.52. Le ministre de la prévoyance sociale ou le gouverneur local intéressé peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire en vue du contrôle des stupéfiants, donner à tout fournisseur de stupéfiants des instructions relatives à la préparation, la production, la vente la livraison et la fourniture sur ordonnance de stupéfiants.

Art.53. Le Ministre de la prévoyance sociale ou le gouverneur local intéressé peut confisquer les stupéfiants préparés, produits, vendus livrés, fournis sur ordonnance, possédés ou détenus en contravention des dispositions du présent règlement et prendre toute autre mesure nécessaire dans le cas d'une contravention de ce genre.

Art.54. Le Ministre de la prévoyance sociale ou le gouverneur local intéressé peut, chaque fois que cela est nécessaire, faire inspecter par un fonctionnaire compétent tout dispensaire, droguerie, usine, boutique, magasin, dépôt ou autre lieu afin de contrôler leur structure leur installation, leur équipement, les conditions d'occupation et de travail, les livres, documents et autres objets, ou faire prélever gratuitement par ledit fonctionnaire la quantité de stupéfiants nécessaire pour un examen.

Le Ministre de la Prévoyance sociale ou le gouverneur local intéressé munira ledit fonctionnaire des pièces nécessaires lorsque le Ministre de la Prévoyance sociale ou le gouverneur local aura l'intention de l'envoyer faire ladite inspection et ledit examen conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art.55. Quand un fournisseur de stupéfiants a été reconnu coupable d'un crime ou d'une infraction ayant trait à sa profession, le Ministre de la prévoyance sociale peut annuler la licence du fournisseur de stupéfiants. Lorsqu'un fournisseur de stupéfiants a été accusé d'un crime ou d'une infraction ayant trait à sa profession, le Ministre de la prévoyance sociale ou le gouverneur local peut suspendre l'activité du fournisseur de stupéfiants en attendant qu'il soit définitivement statué sur le cas.

Art.56. Toute personne se trouvant dans l'un des cas énumérés ci-après sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois ans ou d'une amende n'excédant pas 5000 yen, ou des deux peines :

- 1) Toute personne qui a violé les dispositions des articles suivants :
article 10, paragraphe 2, article 14, article 15, alinéas 1 ou 3, article 18, article 19, alinéa 1, articles 20 et 21, articles 23 à 27, articles 29 à 42, articles 47 à 51, article 61.
- 2) Toute personne qui a fait une fausse déclaration dans une demande ou dans les livres et documents prescrits par les dispositions des articles 9, 14, 15 et 26, et toute personne qui a fait une fausse déclaration concernant son nom, son adresse, etc dans les registres et documents prescrits par les dispositions de l'art.37 ou dans la formule prévue à l'article 40.
- 3) Toute personne qui, en violation des dispositions des articles 22, 28, 43 à 46 et 59, a négligé de fournir un rapport ou a fait un faux rapport.

- 4) Toute personne qui a violé les instructions données conformément aux dispositions de l'article 52.
- 5) Toute personne qui s'est opposée, qui a fait obstacle ou qui s'est soustraite à la confiscation prévue à l'article 53 ou toute personne qui s'est opposée, qui a fait obstacle ou qui s'est soustraite à l'inspection ou à la livraison gratuite de stupéfiants à un fonctionnaire compétent, selon les dispositions de l'article 54.
- 6) Toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 55, a repris l'exercice de son activité pendant la suspension de celle-ci.

Art.57. Lorsque le représentant d'une personne morale, ou le suppléant ou l'employé d'une personne morale ou d'une autre personne, commet, dans l'exercice de son activité professionnelle, une infraction prévue aux paragraphes 1 à 4 ou au paragraphe 6 de l'article précédent et intéressant l'entreprise de la personne morale ou de la personne en question, non seulement il sera puni, mais la personne morale ou la personne en question pourra également être punie conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dispositions supplémentaires :

Art.58. Le présent règlement prendra effet à la date de sa promulgation.

Art.59. Toute personne qui, à la date de la promulgation du présent règlement est autorisée par la loi médicale à préparer, produire, vendre livrer, fournir sur ordonnance ou distribuer des stupéfiants, doit présenter au Ministre de la prévoyance sociale, par l'intermédiaire du gouverneur local du district où se trouve son domicile ou son bureau commercial, dans un délai de trente jours après la promulgation du présent règlement, un rapport donnant la description et la quantité des stupéfiants en magasin à la date ci-dessus mentionnée.

Art.60. Toute personne qui, à la date de la promulgation du présent règlement, est autorisée par la loi médicale à vendre, livrer, fournir sur ordonnance ou distribuer des stupéfiants et qui désire être fournisseur de stupéfiants, doit obtenir la licence conformément aux dispositions de l'article 4 dans un délai de trente jours après la promulgation du présent règlement.

Seules les personnes qui demanderont à être fournisseurs de stupéfiants conformément aux dispositions de l'alinéa précédent pourront continuer à vendre, livrer, fournir sur ordonnance ou distribuer des stupéfiants jusqu'à ce qu'elles aient obtenu la licence.

Art.61. Toute personne qui, à la date de la promulgation du présent règlement est autorisée par la loi médicale, à préparer, produire, vendre, livrer fournir sur ordonnance ou distribuer des stupéfiants et qui ne désire pas être fournisseur de stupéfiants, devra transférer les stupéfiants en sa possession à une personne désignée par le Ministre de la prévoyance sociale.

Art.62. Les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel N°46 publié par le Ministère de la prévoyance sociale en 1945, sont modifiés comme suit :

Art.1. Le terme "stupéfiants" dans le présent règlement désigne le pavot à opium ou le coca (plante et graines), les feuilles d'opium ou de coca, ou tous composés, fabrications, sels, dérivés ou préparations de feuilles d'opium, de coca ou de marihuana.

Le terme "marihuana" désigne toutes les parties de la plante Cannabis Sativa L, cultivée ou non, ses graines, la résine extraite d'une partie quelconque de cette plante et tous composés, fabrications et sels, dérivés, mélanges ou préparations de cette plante, de ses graines ou de sa résine.

Art.2. Les questions relatives à la culture des plantes dont les stupéfiants sont extraits, à la fabrication, à l'importation, à l'exportation, au transport, à la livraison, à la fourniture sur ordonnance ou à la vente de stupéfiants, seront régies par les dispositions de la loi médicale et du règlement d'application de la loi médicale en même temps que par celles du présent règlement.

Art.63. L'article 1, deuxième alinéa, de l'arrêté ministériel n°8 publié par le Ministère de la prévoyance sociale en 1946, est modifié comme suit :

Les stupéfiants visés à l'alinéa précédent sont ceux qui sont régis par l'article 2 du présent règlement.

Art.64. Le règlement d'application de la loi médicale est modifié comme suit :

Les dispositions des articles 131 à 130, 132, 133 et 137 sont abrogés. L'article 138, alinéa 1, est modifié comme suit :

"Toute personne qui a violé les dispositions de l'article 131". Dans l'article 138, les mots "ou l'article 133", aux alinéas 2 et 3, et les mots "Toute personne qui cultive des arbres de coca dans le dessein d'obtenir des feuilles de coca", à l'alinéa 4, sont supprimés.

Ordonnance n°27 du Ministère de la prévoyance sociale.

19 juin 1946

L'amendement suivant est apporté à l'ordonnance N°21 du Ministère de la prévoyance sociale, datée de juin 1932, cinquième amendement à la Pharmacopoeia Japonica :

Les quatre articles ci-après figurant sur la liste des médicaments classiques (liste 1) sont supprimés :

Chlorhydrate de cocaïne
Phosphate de codéine
Chlorhydrate de morphine
Teinture d'opium

Disposition supplémentaires :

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Le Ministre de la prévoyance sociale

Yoshimari Kawai
